



# LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AGENTS COMPOSANT LES EFFECTIFS D'UNE COLLECTIVITÉ

## L'ESSENTIEL...

|                                                                                  | Fonctionnaire                                              | Contractuel de droit public                | Contractuel de droit privé                 | Vacataire                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|  | Arrêté, après concours ou recrutement direct, sur un grade | Contrat conclu pour occuper un emploi      | Contrat conclu pour occuper un emploi      | Arrêté de vacation lié à une mission                 |
|  | Déroulement de carrière                                    | Aucun mécanisme de déroulement de carrière | Aucun mécanisme de déroulement de carrière | Aucun mécanisme de déroulement de carrière           |
|  | Rémunération mensuelle                                     | Rémunération mensuelle                     | Salaire mensuel                            | Rémunération à la mission, à l'heure ou à la journée |
|  | Code général de la fonction publique                       | Code général de la fonction publique       | Code du travail                            |                                                      |
|  | Tribunal administratif                                     | Tribunal administratif                     | Conseil de prud'hommes                     | Tribunal administratif                               |

## PLUS PRÉCISÉMENT...

### • Les fonctionnaires

Ils sont recrutés, par **arrêté, après concours ou sans concours pour certains grades (C1)**. Ils sont stagiaires avant d'être titulaires. Ils sont prioritaires pour occuper les **emplois permanents**. La **rémunération mensuelle** dépend du grade et de l'échelon de l'agent.

### • Les contractuels de droit public

Ils sont recrutés par contrat pour occuper les emplois non permanents (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), ainsi que les emplois permanents (remplacement temporaire d'un agent, lorsque des fonctions ou les besoins du service le justifient, en cas de vacance temporaire d'emploi, etc.) en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire.

—> *Sur la différence entre les emplois permanents et les emplois non permanents (Consultez la fiche correspondante).*

La **rémunération mensuelle** tient compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience.

### • Les contractuels de droit privé

Ils sont recrutés **par contrat** dans des situations spécifiques (contrat d'apprentissage, contrat aidé, agents des SPIC notamment). Le **salaire mensuel** doit être au moins égal au SMIC.

### • Les vacataires

Ils sont recrutés par **arrêté de vacation** pour une **tâche précise, ponctuelle, et limitée à l'exécution d'actes déterminés** (personne intervenant pour une formation, contribution à un évènement organisé par la collectivité, etc.). La **rémunération** peut être à la mission, à l'heure ou à la journée.

**Selon sa qualification juridique, l'agent n'est pas soumis aux mêmes dispositions et ne bénéficie pas des mêmes droits et garanties.**

Le cas échéant, le juge peut requalifier la situation (par exemple, vacataire requalifié en agent contractuel), et condamner la collectivité à indemniser l'agent pour le préjudice subi.



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr)